

**ADMINISTRATION CANTONALE
DES IMPÔTS**

Route de Berne 46
1014 Lausanne

Tél. direct : 021 316 20.77
Fax : 021 316 21 40

Affaire traitée par :
M. André Sinclair
andré.sinclair@vd.ch

**Fondation Suisse
Repris de Justesse
Monsieur Alain Duciel
Président
Les Granges
1273 Arzier**

N/réf.: ASE/ibo 37'830 V/réf.:
A rappeler dans toute correspondance

Lausanne, le 16 juin 2006

Statut fiscal de la Fondation Suisse Repris de Justesse, à Arzier

Monsieur,

Nous nous référons à votre demande d'exonération et vous communiquons ce qui suit :

Des renseignements en notre possession, il ressort que, sous la dénomination "Fondation Suisse Repris de Justesse", il a été constitué une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Arzier.

Selon l'article 5 des statuts, la fondation a pour but d'apporter un soutien moral et matériel aux détenus se trouvant en prison en Suisse ou à l'étranger, notamment en organisant des concerts. Pour atteindre ce but, la Fondation a notamment le droit d'engager le personnel nécessaire et d'une façon générale de prendre toutes les décisions en rapport direct ou indirect avec son but.

L'article 90, alinéa 1, lettre g), de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) dispose que : "*sont exonérées de l'impôt les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées*".

La notion de pure utilité publique a fait l'objet d'une jurisprudence du Tribunal fédéral. A plusieurs reprises, cette autorité a insisté sur la différence qu'il y a lieu de faire entre intérêt public

et utilité publique. Cette dernière notion, plus restrictive, ne vise pas toute activité qui présente un intérêt pour la collectivité.

Il n'y a pure utilité publique que si, non seulement, l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée, c'est-à-dire altruiste et exigeant de la part des membres de la personne morale ou de tiers un sacrifice en faveur de l'intérêt général primant leurs propres intérêts (arrêt du Tribunal administratif du 19.02.2003 FI 2002/025).

En l'espèce, il s'avère que la fondation exerce une activité qui peut être considérée comme de pure utilité publique.

Dès lors, considérant que ladite fondation remplit les conditions prévues à l'article 90, alinéa 1, lettre g), LI, l'Administration cantonale des impôts

décide

d'exonérer la "Fondation Suisse Repris de Justesse", à Arzier, de l'impôt sur le bénéfice et le capital.

Cette exonération s'étend aux impôts communaux au sens de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LIC.

La présente décision est également valable pour l'impôt fédéral direct en vertu de l'article 56, lettre g, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

De plus, cette fondation est exemptée de l'impôt sur les successions et donations au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre d, de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD), ainsi que du droit de mutation sur les transferts immobiliers dans les seules limites de l'article 3, lettre c, LMSD. Nous précisons que cette dernière disposition prévoit l'exonération du droit de mutation lorsque les immeubles achetés sont directement affectés à la poursuite du but (c'est-à-dire utilisés directement par la fondation). En revanche, l'exonération ne s'étend en principe pas aux immeubles de placement.

La perception de l'impôt sur les gains immobiliers, de l'impôt complémentaire sur immeuble et des autres taxes et impôts communaux demeure toutefois réservée.

Nous précisons en outre que les membres du Conseil de fondation doivent exercer leur mandat de manière bénévole. Leurs frais effectifs (frais de déplacement, etc.) peuvent toutefois être remboursés.

En outre, la fondation peut employer des personnes salariées, pour autant que son activité le requiert. Cependant, ces personnes ne peuvent pas faire partie du Conseil de fondation, ni même avoir la qualité de membres, ni être un proche d'un membre du Conseil de fondation.

Nous nous réservons le droit de contrôler l'évolution de l'activité de la fondation quant au maintien de son but.

Enfin, nous rappelons qu'en cas de dissolution de la fondation, l'actif éventuel restant devra être remis à une institution suisse exonérée des impôts.

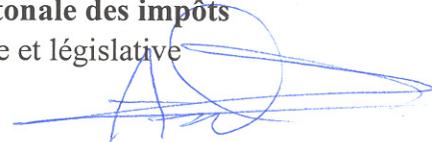
Nous vous prions d'agrée, Monsieur, nos salutations distinguées.

Administration cantonale des impôts

Division juridique et législative



P. CURCHOD
Le responsable



A. SINCLAIRE
Juriste-fiscaliste